PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Ile de Corse
CS 12247
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC GRAND EST

PRE A VAROIS
54670 Custines

Références : 2026_0794
Code AIOT : 0006200136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté ZAC DU PRE A VAROIS 54670 Custines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite, réalisée de manière inopinée, avait pour objet d'évaluer la conformité des stockages présents sur site (quantité, organisation, état disponible).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST
- ZAC DU PRE A VAROIS 54670 Custines
- Code AIOT : 0006200136
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, traitement, regroupement de déchets non dangereux (papiers, cartons, bois), relevant du seuil de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Organisation des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Modifications	AP Complémentaire du 24/09/2003, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	NIveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les quantités totales de déchets étaient inférieures à celles autorisées par l'arrêté préfectoral. L'état des stocks était disponible rapidement. Par contre des entreposages de déchets sont présents hors bâtiment, ce qui n'a pas été porté à la connaissance du préfet et la conformité à l'arrêté ministériel relatif aux installations relevant de la rubrique 2714 et du régime de l'enregistrement est à démontrer concernant les conditions d'exploitation de l'entreposage de déchets dans le bâtiment réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks des différents déchets présents sur le site.
Cet état des stock était daté du 30 septembre 2026.
Il indique la présence de, au total, 841 tonnes de déchets. Les déchets sont distingués par différents types (papier, plastique, balle, vrac)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NIveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Activité

Prescription contrôlée :

Le tableau fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2014-0009 du 1er avril 2014, autorisant la société SAS PAPREC RESEAU, dont le siège social est situé rue Blaise Pascal à CHASSIEU (69680), est autorisée à exploiter une installation de tri et de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CUSTINES dans la zone industrielle du Pré à Varois, est remplacé par le tableau ci-dessous. Les activités exercées par la société SAS PAPREC RESEAU sur son site de CUSTINES sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime(1)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de déchets de papiers/cartons/bois d'une capacité de traitement de 250 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri	Volume maximum de papiers/cartons, plastiques, bois et	E

	regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	plastiques, bois et déchets non dangereux susceptible d'être présent sur le site : 4 590 m³.	
2710-2b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 300 m³.	Volume maximal de déchets pouvant être présent dans l'installation : 200 m³	DC

(1) : A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

Constats :

L'état des stocks donne des quantités en tonnes.
Lors de la visite, il a été évalué avec l'exploitant que le volume de déchets total (plastique, papier cartons) sur site est de 1500 m3 de vrac et 1200 m3 de balles soit 2700 m3 ce qui est inférieur aux 4590 m3 autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Stocks

Prescription contrôlée :

IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
“Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables

sont entreposés dans des îlots.“ La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.“ La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.“ Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.“ Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :“-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;“-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables.“ Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.“
*Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2.
V.-Règles alternatives.“ A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.“ A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :“-une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;“-une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :“-à 8 kW/ m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;“-à 5 kW/ m2, dans les autres cas.

Constats :

La visite a porté notamment sur le bâtiment dédié à la réception des déchets en vrac. Celui ci est d'une surface d'environ 1800 m2.
Des murs coupe feu sont présents pour séparer différentes fractions de déchets mais leurs dimensions (en longueur et hauteur) sont insuffisants pour être pris en compte.
La surface dédiée aux déchets dans ce bâtiment est difficile à estimer mais sans aucun doute supérieure à 500 m2.
Les conditions de stockage ne semblent donc pas respecter les dispositions du point IV repris ci dessus.
L'exploitant n'a, par ailleurs, pas transmis au Préfet l'étude prévue à l'article V.
Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de démontrer le respect des dispositions du point IV, à défaut de

transmettre l'étude décrite au point V.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2003, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contraires.
Tout projet de modification devant être apporté aux installations ou à leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation faisant l'objet de l'autorisation délivrée en 2003 précisait qu'étaient stockés en extérieur en bennes et en vrac : du bois, de la ferraille, des gravats, des palettes ainsi que des déchets non recyclables.
Lors de la visite il a été constaté à l'extérieur des bâtiments :

- Un entreposage de balle de carton en 3 ilots pour un volume total de l'ordre de 120 m3
- La présence de 25 balles de bouteilles PET compactées
- La présence de 12 balles de films PE
- Plusieurs bennes contenant différents déchets (non inspectés dans le cadre de la visite)

Ainsi que des bennes métalliques vides et des bacs vides plastiques en grand nombre (contenant vides à destination des clients).
Au total, il est estimé un entreposage de l'ordre de 160 m3 de déchets combustibles (plastique, carton) en extérieur.
L'inspection conclut que les conditions d'exploitation ne sont pas similaires à celles qui ont été, à ce jour, portées à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications mises en œuvre sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois